

# **GE\_GERICHTE ATAS/1337/2014 vom 22. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1337\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1337_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1337/2014 du 22 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1337/2014 del 22 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le litige se limite à la question de savoir si la restitution du montant réclamé par l'intimée est légitime ou non. Ainsi que cela sera exposé infra, il est en effet prématuré de se pencher sur la question de la remise de l'obligation de restituer abordée par l'intimée dans sa décision.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 43bis al. 1 LAVS, ont droit à l'allocation pour impotent les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse et qui présentent une impotence (art. 9 LPGA) grave, moyenne ou faible. L'alinéa 1bis de cette même disposition précise que le droit à une allocation pour une impotence faible est supprimé lors d'un séjour dans un home. Il ressort de l'alinéa 2 que le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées, mais au plus tôt lorsque l'assuré a présenté une impotence grave, moyenne ou faible durant un an au moins sans interruption. Il s'éteint au terme du mois durant lequel les conditions énoncées à l'al. 1 ne sont plus remplies. b) En l'espèce, l'assurée est au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse depuis 1988 et d'une allocation pour impotent de degré faible depuis janvier 2011.

A/937/2014 - 4/5 - Eu égard à l'art. 43 LAVS cité supra, son droit à l'allocation s'est donc éteint au terme du mois de septembre 2011, durant lequel elle a été admise dans un home. L'intimée l'a d'ailleurs admis par écriture du 6 août 2014. Sur ce point, le recours est donc partiellement admis en ce sens que le montant à rembourser est ramené à CHF 4'650.- (CHF 4'882.- - 232.-).

### **E. 4**

a) Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. C'est le lieu de rappeler qu'au regard de l'art. 25 LPGA et de la

jurisprudence y relative, la procédure de restitution de prestations implique trois étapes en principe distinctes : une première décision sur le caractère indu des prestations – c'est-à-dire sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération de la décision par laquelle celles-ci ont été allouées sont réalisées ; une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations - qui comprend en particulier l'examen des effets rétroactifs ou non de la correction à opérer en raison du caractère indu des prestations, à la lumière de l'art. 25 al. 1 1ère phr. LPGA et, cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1 2ème phr. LPGA (ATF 9C\_86/2014 du 5 juin 2014, consid. 3 point 2 et réf. citées). b) En l'espèce, c'est donc de manière prématurée que, dans sa décision sur opposition, la caisse s'est livrée à des considérations sur la bonne foi. En revanche, la légitimité de la demande de restitution en elle-même n'est pas contestée. Il y a donc lieu de renvoyer la cause à l'intimée à charge pour elle de rendre une décision formelle s'agissant de la demande de remise de l'obligation de restituer une fois que la décision en restitution sera entrée en force.

**A/937/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.